# RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/93 DE LA COMMISSION

**du 19 juillet 1993**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC ex 4104 originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1993, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits du code NC ex 4104, originaires d'Inde, le plafond individuel s'établit à 8 682 00 écus ; que, à la date du 7 avril 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 24 juillet 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises |
|---|---|---|
| 10.0520 | 4104 10 95<br>4104 10 99<br>4104 31 11<br>4104 31 19<br>4104 31 30<br>4104 31 90<br>4104 39 10<br>4104 39 90 | Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 ou 4109 :<br>— Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²) :<br>— — autres :<br>— — — autrement préparés<br>— autres cuirs et peaux, parcheminés ou préparés après tannage |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1993.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.